

**Arrêté royal relatif aux absences de longue durée justifiées
par des raisons familiales (personnel administratif,
personnel de maîtrise, gens de métier et de service des
établissements d'enseignement de l'Etat)**

A.R. 20-12-1976 M.B. 20-04-1977

modifications :

A.R. 15-12-78 (M.B. 17-02-79)

A.R. 10-02-81 (M.B. 28-03-81)

A.R. 04-07-83 (M.B. 09-09-83)

A.R. 01-02-88 (M.B. 17-03-88)

complété par A.R. 15-12-1978

modifié par A.R. 10-02-1981; 04-07-1983; 01-02-1988

Article 1er. - Le Ministre ou son délégué peut, pour autant que l'intérêt de l'établissement d'enseignement ne s'y oppose pas, autoriser un membre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat, nommé à titre définitif, à s'absenter pour se consacrer à ses propres enfants, ou à un enfant qu'il a accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention de tutelle officieuse.

Cette autorisation est accordée pour une période maximum de quatre ans; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans.

La durée maximum de l'absence est portée à six ans et prend fin, au plus tard lorsque l'enfant atteint huit ans si ce dernier est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Durant la période d'absence, le membre du personnel est en non-activité; il ne peut exercer aucune activité lucrative.

Article 2. - A la demande du membre du personnel et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à une période d'absence en cours.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.